

Arrêté Générale colonial

# Arrêté n° 17-411-1931 modifiont l'arrêté du 28 juin 1929firation des honoraires des greffiers, huissiers, experts et des tares du aux témoins et aux gardiens de scellés.

n° 17-411-1931

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 7 février 1931
Numéro JO n° 411 du 28/02/1931	Date du numéro 28 février 1931

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret rendu du 18 juin 1988: Vu les décrets des 4 février 1904 et 25 juillet 1914 réorganisant le service de la justice à la Côte française des Somalis: sant les gouverneurs à fixer, par vois d'arrêté pris en Conseil d'administration, les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de pollice correctionnelle, de simple police et d'expertises médico-légales : le tour des émoluments de toute nature dus aux officiers publics et ministériels, ainsi qu'aux avocats défenseurs à l'occasion de l'exevcice de leur fonctions ; le taux des indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle ; Attendu que l'article 5 du décret du 4 février 1904 réorganisant la justice à la Côte française des Somalis précise avertissements seront délivrés sans frais en matière de conciliation, disposition qui n'a pas été respectée par l'article 5 de l'arrêté du 28 juin 1929: sur l'avis du chef du service judiciaire et du chef du bureau des affaires politiques

Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 7 février 1931.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

L'article 5 de l'arrêté local du 28 juin 1929, portant ïï:11îny cles honoraires des greffiers, huissiers, experts et des taxes dues aux témoins et aiaux gardiens des scellés, est modifié comme suit:

### Art. 5

— Il est alloué au greffier à tous les degrés de juriction outre le remboursement des droits à percevoir pour la colonie, ceux ci-après fixés : »1° Pour toute lettre simple de convocation et Jm1H'Èh\*s billets d'avertissement ou portant envoi de pièces 0 fr 50. 2° Pour toute lettre recommandée 1 franc 3 Pour toute lettre recommandée avec AVIS de réception. 1 fr 25. 2 Pour toute notitication de décision jugement ou arrêté, 2 francs. Art.6—.....<

### Art. 2

— Le Procureur de la République ; chef du service judiciaire, le chef des bureaux des finances, le receveur de l'enregistrement et le trésorier-paveur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

---

**CHAPON-BAISSAC**